

Protection de l'Environnement
DDPP DU RHONE
Service Protection de l'Environnement
245 rue Garibaldi
69422 Lyon Cedex 03

Lyon, le 02/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL DES CANNELLES

85 IMPASSE DU CREUX MEYRAND
69490 Vindry-Sur-Turdine

Références : PNE2026-4
Code AIOT : 0056900077

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2026 dans l'établissement EARL DES CANNELLES implanté 85 IMPASSE DU CREUX MEYRAND 69490 Vindry-sur-Turdine. L'inspection a été annoncée le 16/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plan pluriannuel de contrôle 2026

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DES CANNELLES
- 85 IMPASSE DU CREUX MEYRAND 69490 Vindry-sur-Turdine
- Code AIOT : 0056900077

- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation bénéficiaire de 2 récépissés de déclaration du 12/06/2006 pour un atelier d'engraissement de 400 veaux en intégration avec 6 cases d'engraissement de 30 veaux chacune et pour un atelier d'élevage de 4000 lapins

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe 1 article 2-8	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe 1 article 2-1	Sans objet
2	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe 1 article 2-3	Sans objet
3	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe 1 article 2-3	Sans objet
4	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe 1 article 2-7	Sans objet
6	Emissions dans l'eau et dans les sols	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe 1 article 3-3	Sans objet
7	Emissions dans l'eau et dans les sols	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe 1 article 3-3-1	Sans objet
8	Emissions dans l'eau et dans les sols	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe 1 article 3-3-2	Sans objet
9	Emissions dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe 1 article 5	Sans objet
10	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe 1 article 7-1	Sans objet
11	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe 1 article 7-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le bâtiment d'engraissement, construit il y a plus de 5 ans, n'a jamais fait l'objet d'un contrôle de l'installation électrique par un professionnel agréé. Dans un délai de 3 mois, l'exploitant fera parvenir à l'inspection les justificatifs de la vérifications de la conformité des installations électriques par un personnel qualifié.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe 1 article 2-1
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers ; cette distance peut-être réduite à 25 mètres lorsqu'il s'agit d'une installation située en zone de montagne, définie en application de l'article R. 113-14 du code rural et de la pêche maritime ;
Constats : L'exploitation se trouve en zone de montagne, en application de l'article R. 113-14 du code rural et de la pêche maritime. Les tiers les plus proches se trouvent à plus de 25 m.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe 1 article 2-3
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des locaux et des aires de stockage
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.
Constats : Il n'existe qu'un seul bâtiment d'engraissement, en litière paillée accumulée avec récupération des jus, construit sur dalle béton. Aucun écoulement des jus dans le milieu naturel n'a été constaté lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe 1 article 2-3
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des locaux et des aires de stockage
Prescription contrôlée : Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.
Constats : Aucun aliment n'est stocké en dehors du bâtiment. Les sacs de poudre de lait, sont stockés à l'intérieur du bâtiment d'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe 1 article 2-7
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.
Constats : Un plan d'eau de plus de 160 m ³ est implanté à 90 m du bâtiment d'élevage et un poteau incendie se trouve à une distance de 250 m.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe 1 article 2-8
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques et techniques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.
Constats : La bâtiment d'élevage, datant de plus de 5 ans, n'a pas fait l'objet d'un contrôle des installations électriques par un professionnel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Dans un délai de 3 mois, l'exploitant fera parvenir à l'inspection les justificatifs de la vérifications de la conformité des installations électriques par un personnel qualifié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Emissions dans l'eau et dans les sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe 1 article 3-3
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et stockage des effluents d'élevage
Prescription contrôlée :
Les rejets directs d'effluents même après épuration vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats :
Aucun rejet direct d'effluents vers les eaux souterraines n'a été constaté lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Emissions dans l'eau et dans les sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe 1 article 3-3-1
Thème(s) : Risques chroniques, Equipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage
Prescription contrôlée :
Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.
Constats :
Les animaux sont élevés sur litières paillées accumulées, les jus éventuellement produits sont collectés et acheminés vers une fosse de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Emissions dans l'eau et dans les sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe 1 article 3-3-2
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux de pluie
Prescription contrôlée :
Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice.
Constats :

Il n'y a pas d'aire d'exercice extérieure ce qui évite l'éventualité d'un mélange des eaux pluviales provenant des toitures avec les effluents d'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Emissions dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe 1 article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'air d'odeur, gaz ou poussière
Prescription contrôlée : Les bâtiments sont correctement ventilés.
Constats : Le bâtiment correctement ventilé n'était pas la source d'odeur le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe 1 article 7-1
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets et sous-produits
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.
Constats : Les déchets de soins vétérinaires sont stockés dans un contenant spécifique (bac jaune) avant collecte par une filière de traitement spécifique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe 1 article 7-2
Thème(s) : Risques chroniques, Elimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.
Constats :

Les déchets produits, DASRI, emballage, sont éliminés via des filières appropriées.

Type de suites proposées : Sans suite